

Lettre d'action juridique

du Syndicat National de l'Administration scolaire, Universitaire et des Bibliothèques
SNASUB-FSU

Édito

Un collectif d'action juridique a été créé dans le cadre du dernier Congrès. Il est clair que le besoin s'en faisait sentir depuis longtemps, par exemple pour l'aide à la rédaction de recours, l'examen de nouveaux textes, la formation militante.

Le collectif a vocation à devenir un support pour le syndicat et l'ensemble de ses militants.

Et parallèlement, une lettre d'action juridique, dont l'ambition pourrait être de publier six numéros par an, rythme qui semble pouvoir être tenable et permettre une certaine réactivité en face des nouveautés des textes, de la doctrine, de la jurisprudence.

Le but de cette publication électronique est de fournir aux militants et élus de notre syndicat -et à tous les adhérents intéressés- une approche claire des questions juridiques qu'ils rencontrent dans leur vie syndicale.

Le SNASUB-FSU a la particularité et l'avantage de compter un certain nombre de militants spécialisés dans la matière juridique. C'est eux qui feront vivre cette publication.

Le sommaire pourra évoluer :
- veille jurisprudentielle et réglementaire ;
- articles expliquant un point de droit ;

- articles sur un point d'histoire de la fonction publique et/ou du mouvement social, du point de vue de leur dimension et implications juridiques.

Chacun des membres de la commission d'action juridique - dont la composition pourra s'élargir - est d'ores et déjà invité à y réfléchir.

Certains souhaitent déjà se spécialiser dans tel ou tel thème, correspondant plus à leurs préoccupations.

La revue ne fera pas doublon avec les pages "juridiques" de *Convergences* (notamment "Brèves de jurisprudence", "fiches pratiques") : libérés de la contrainte papier, les sujets sont davantage développés. Les articles comportent des liens pour ceux qui souhaitent aller plus loin.

Un comité d'animation et un comité de rédaction sont mis en place. Leur composition est appelée à évoluer en fonction des disponibilités et de la volonté d'investissement des uns et des autres.

L'actualité nous offre d'ores et déjà de nouveaux sujets : la réforme de l'Etat, la laïcité, le droit souple, par exemple.

Pierre Boyer

Coordonateur de la commission d'action juridique

Actualité Juge unique et appel dans le droit de la fonction publique

pages 6-7

SOMMAIRE

ÉDITO	1
♦ <i>Commission juridique au Congrès</i>	2
♦ <i>Dans la jurisprudence</i>	
- <i>abandon de poste</i>	
- <i>avantages compensateurs de la parentalité</i>	3
♦ <i>Bibliographie</i>	4
♦ <i>Nouveaux textes</i>	4
♦ <i>Dans les revues</i>	5
♦ <i>Analyses et avis</i>	5
♦ <i>Juge unique et appel</i>	6-7
♦ <i>Discipline : nouvelle donne</i>	8
♦ <i>Adhérer au SNASUB-FSU !</i>	9

Discipline : nouvelle donne

Commission juridique au Congrès du SNASUB-FSU

C'était la première fois dans un Congrès du SNASUB qu'une commission juridique se réunissait ; Il est donc significatif que plus de 20 camarades y aient participé, et que 10 aient souhaité faire partie d'une future cellule juridique.

De nombreuses questions ont été abordées :

1 La pertinence de l'action juridique

Longtemps les syndicats ont été méfiants devant l'action juridique, la justice apparaissant comme une justice de classe. Le droit, c'était le droit des dominants, la défense de la propriété. Le droit est la cristallisation d'un rapport de forces à un moment donné, il est composite et comporte des éléments progressistes et des éléments réactionnaires. Il est aussi un lieu du combat social. Concrètement, des personnels gagnent souvent devant la juridiction administrative.

2 la façon de mieux assurer la diffusion de l'information

Des éléments existent déjà, notamment dans Convergences. Il y a aussi le mémento. Les articles publiés dans le site, avec des liens pour ceux qui souhaitent aller plus loin. Notre site doit par la richesse de son contenu devenir un outil de référence dans nos professions et dans la fédération. Je suis persuadé que cela est à notre portée.

3 L'aide aux collègues.

Les demandes des collègues sont de plus en plus importantes. Nous nous y efforçons d'y répondre de la façon la plus pertinente, mais sans mettre suffisamment en commun les savoirs et les expériences des uns et des autres.

Comment défendre mieux les collègues ? La solution de recourir à un cabinet d'avocats a été évoquée. Mais outre le fait que son coût serait rapidement prohibitif, ce serait négliger les compétences en interne, tout cet acquis de savoirs, de diplômes spécialisés et de compétences aujourd'hui dispersés et qu'il suffit de fédérer pour en faire l'outil le plus pertinent de défense des personnels. Défendre efficacement les personnels d'un point de vue juridique contribue forcément à la réputation de sérieux et d'efficacité de notre syndicat. L'accompagnement des collègues est une démarche globale, bien au-delà du seul accompagnement contentieux, mais qui en est une partie.

Le SNASUB est en effet sans doute le syndicat de la FSU où on trouve le plus de juristes. Le paradoxe est que la culture d'un syndicalisme faisant porter son action également sur le terrain juridique, qui est aussi un terrain de lutte, y est encore insuffisamment développé.

Par ailleurs il faut aussi démythifier le droit. C'est largement l'intérêt, le travail, le temps passé, qui font la compétence.

Ce travail en direction des collègues, nous le faisons déjà, mais il faudrait davantage d'échanges, de mise en commun des pratiques, des interrogations et des solutions.

4 Le besoin de formation

Des propositions sont faites : stages juridiques, lettre d'action juridique, présentant de façon synthétique des questions d'actualité juridique, de façon à constituer pour les militants un bagage juridique clair et opérationnel, qui sera un instrument de leur efficacité et de leur influence.

La formation juridique est particulièrement indispensable pour les membres de la CAN et les élus en CAP et en CT. En face d'une administration pas toujours bienveillante, et prompte à saisir les défauts d'une argumentation, il faut pouvoir utiliser pertinemment les textes en toute connaissance de leur signification, de leur portée, de la hiérarchie des normes juridiques. C'est aussi une façon d'asseoir la crédibilité des élus. Une des idées retenues est de publier sous forme numérique une lettre d'action juridique. Il ne s'agit pas de faire de la recherche de type universitaire, ce que certaines revues font déjà très bien. Il s'agit de donner des éléments de compréhension de notions juridiques, ainsi que de la logique des procédures contentieuses.

Par ailleurs, un stage juridique du SNASUB-FSU existe déjà. Il a l'avantage de s'adresser à des camarades de niveaux différents en droit administratif, en se basant sur l'analyse d'arrêts de la juridiction administrative. Il a été expérimenté avec succès en section académique et pour le compte d'un autre syndicat de la FSU. Les stages temps de travail et conditions de travail ont aussi une forte dimension juridique.

La commission propose, à partir du travail déjà existant, la constitution d'une cellule d'action juridique.

Cellule provisoire d'animation du groupe de travail juridique

Pierre Boyer
Catherine Lanca
Claudie Morille
Conception Serrano

Comité de rédaction

Jacques Aurigny
Pierre Boyer
Jean-Louis Gabignaud
Benoit Klein
Jacques Le Beuvant
Louis Orsini

gt.juridique@snasub.fr

Dans la jurisprudence

ABANDON DE POSTE

La mise en demeure de rejoindre le poste doit être assortie d'un délai (CE N° 365918 26 septembre 2014).

- Mme X est radiée des cadres pour abandon de poste

- le tribunal administratif de Nîmes annule la décision au motif qu'il ne lui avait pas été fixé de délai approprié pour reprendre le travail.

- la Cour d'appel estime que le TA de Nîmes aurait dû rechercher si "la radiation était ou non justifiée sur le fond".

La mise en demeure et le délai ne sont pas de simples garanties de procédure

- pour le Conseil d'Etat, (qui juge en cassation dans cette affaire) la Cour d'appel a commis une erreur de droit en jugeant que le TA avait censuré une irrégularité de procédure : il avait en réalité jugé que la décision de radiation était illégale parce qu'une "condition nécessaire pour que soit caractérisée une situation d'abandon de poste n'était pas remplie". Le délai est donc un élément de fond.

Pour le Conseil d'Etat, un abandon de poste n'est constitué que lorsque l'agent n'a pas rejoint son poste au terme du délai qui lui a été imparti. Ce délai n'est donc pas seulement une garantie procédurale accordée à l'agent : il permet de caractériser la réalité même de l'abandon de poste.

- La mise en demeure doit mentionner l'absence de toute garantie disciplinaire (CAA Nancy, N° 14NC00664, 16 octobre 2014).

Un centre hospitalier avait adressé à son agent deux mises en demeure, l'une silencieuse sur l'absence de garanties disciplinaires et l'autre se bornant à mentionner que la CAP ne serait pas saisie, alors que les garanties disciplinaires ne se limitent pas à cette saisine. La mesure de radiation est donc annulée, pour vice de procédure ayant privé l'intéressée d'une garantie. Ce qui est dans la ligne de la jurisprudence Danthony (CE, N° 332509, 17 février 2012) : pour entraîner une annulation, un vice dans le déroulement de la procédure doit, soit avoir effectivement eu une influence sur le sens de la décision prise, soit avoir privé l'intéressé d'une garantie.

La procédure d'abandon de poste

- l'agent doit avoir été mis en demeure de rejoindre son poste dans un délai approprié.
- cette mise en demeure doit être écrite et informer l'agent du risque qu'il encourt de radiation des cadres sans procédure disciplinaire.
- si l'intéressé ne s'est pas présenté ni n'a fait connaître ses intentions avant le délai fixé, l'administration est en droit d'estimer que le lien avec le service a été rompu du fait de l'agent, sous réserve d'une justification matérielle ou médicale fournie par celui-ci.

Circulaire n°463/FP du Premier ministre du 11 février 1960 relative à l'abandon de poste par un fonctionnaire

Avantages compensateurs de la parentalité

A la suite de l'arrêt Griesmar, la loi a modifié le Code des pensions, qui réservait jusque là la bonification pour enfant et le droit à retraite anticipée aux seules fonctionnaires féminins ayant élevé des enfants, à l'exclusion des pères.

Mais alors que la version nouvelle de ces deux articles a substitué au sexe, pour l'attribution des deux avantages, la condition apparemment neutre de l'interruption d'activité, ce sont les modalités réglementaires déterminant les conditions de cette interruption qui caractérisaient une discrimination indirecte, que le Conseil d'Etat nia longtemps, avant que n'intervienne un arrêt de la CJCE.

Une discrimination indirecte selon la CJCE

Dans cet arrêt "Leone", (C-173/13, 17 juillet 2014) la CJCE, saisie pour une question préjudicielle, considère que la bonification accordée dans la fonction publique aux parents d'au moins trois enfants pour le calcul de leur pension de retraite, ainsi que la possibilité d'une retraite anticipée avec pension à jouissance immédiate, constituent une discrimination indirecte dans la mesure où les femmes sont favorisées par rapport aux hommes compte tenu du régime des congés conditionnant ces avantages : elles sont toutes concernées puisqu'un congé légal de maternité leur est imposé, tandis que les congés de la durée

requis (deux mois consécutifs) qui sont ouverts aux hommes sont facultatifs et non rémunérés.

Selon la CJCE, de telles mesures sont injustifiées dès lors que, se bornant à accorder aux femmes fonctionnaires des compensations au moment de leur départ à la retraite, elles ne portent pas remède aux problèmes rencontrés durant leur carrière professionnelle : ces discriminations indirectes "ne contribuent pas à assurer concrètement une pleine égalité entre les hommes et les femmes dans la vie professionnelle".

Dans un arrêt du 27 mars 2015 (CE, n° 372426, Quintanel) le Conseil d'Etat utilise la marge d'appréciation laissée par la CJCE :

il considère que la différence de traitement est justifiée par l'objectif de politique sociale tenant à la nécessité de compenser financièrement le faible niveau de pension des fonctionnaires féminins ayant eu des enfants, lequel résulte des "retards et préjudices de carrière manifestes" que ces dernières ont subi. Le Conseil d'Etat note dans ses considérants que "les écarts entre les pensions perçues par les femmes et les hommes s'accroissent avec le nombre d'enfants".

Il consacre une conception du principe d'égalité dénuée de vertu correctrice et centrée sur la seule compensation d'inégalités passées.

Bibliographie

Ouvrage :

Petit traité du procès administratif
2015-2016 DALLOZ
1554 p. 58 € TTC

Les revues en ligne :

- "Lettre de la justice administrative
Jurisprudence du conseil d'État 2012 –
2013"

La documentation Française
Prix public : 6 euros
www.ladocumentationfrancaise.fr

- "Vigie" revue de jurisprudence de la
DGAFP : [ICI](#)

- Droit cri-TIC (demeure en ligne même
s'il ne sera plus à jour) : [ICI](#)

- Décisions juridictionnelles :

Tous les arrêts du Conseil d'État depuis
1965 et tous ceux des Cours
administratives d'appel peuvent être
trouvés en texte intégral sur le site
<http://www.legifrance.gouv.fr> qui
contient également la base de données

du Journal Officiel et renvoie aux sites des
juridictions.

Tout le droit de l'Union européenne peut
être trouvé à partir du site :
<http://eur-lex.europa.eu/fr/index.htm>

Méthode : des outils pour approfondir une recherche juridique :

- **Drôle d'En-Droit** : site du Pr Gilles J.
Guglielmi : [ICI](#)

- Jurisguide

Jurisguide fait partie des projets
pédagogiques sélectionnés par le serveur
FORMIST, mis en place à l'initiative du
MEN et coordonné par la bibliothèque
CUJAS. : [ICI](#)

- **Blog** de Stéphane Cottin sur la
documentation juridique et la recherche
documentaire en droit : [ICI](#)

- **Sciences politiques Paris** : un support de
la formation consacrée à la recherche
documentaire juridique en droit
administratif : [ICI](#)

Nouveauté 2015 sur le site du Conseil d'Etat : ConsiliaWeb

Cette base de données permet l'accès à
une sélection de près de 3500 références
d'avis rendus par les formations
consultatives du Conseil d'État dans leur
fonction de conseil du Gouvernement.

Les avis dits « sur questions du
Gouvernement » sont communiqués
dans leur intégralité de 1947 à 1989, et à
partir de 1990 lorsqu'ils ont été rendus
publics ; les avis dits « sur projets de
texte » sont communiqués sous forme
d'extraits du rapport public d'activité du
Conseil d'État depuis l'année 2011.

Dans les revues

Dans AJFP :

AJFP n° 1, janvier-février 2015 "La modification des contrats des
agents de droit public" par Bertrand François-Lubin (pp. 11-19).

AJFP n° 2, mars-avril 2015 "Les contours de l'obligation de
reclassement des agents publics pour inaptitude médicale", par
Sophie Fantoni-Quinton (pp. 78-83).

AJFP n° 3, mai-juin 2015 "2014, un bon millésime pour les
contractuels de l'Etat", par Laurent Derboulles (pp. 124-130).

Dans AJDA :

AJDA, n° 21 - 22 juin 2015 "La décision prise sur recours
hiérarchique", par Jean Lessi et Louis Dutheillet de Lamothe (pp.
1200 à 1204).

AJDA, n° 21 6 - 9 mars 2015 "Premier point sur la réforme de
l'Etat territorial", par Patrick Gérard (pp 432 à 436).

Dans Les Cahiers juridiques de la Gazette n° 184 - juin-juillet
2015 "Agents non titulaires : le régime du CDI", par Marjorie
Abbal, (pp. 6 à 27).

Nouveaux textes

Sur le site du SNASUB-FSU vous trouverez les textes du JO et du BOEN
concernant la Fonction publique et plus spécifiquement les personnels de nos secteurs.

Cliquez [ICI](#)

Analyses et avis

Une politique managériale de l'encadrement dans les départements ministériels Circ. n° 5794-SG, 10 juin 2015 , gestion des cadres, management - fonction publique de l'État

Dans Droit administratif. Doctrines. Territoires

Les mécanismes de responsabilisation des agents publics inventés dès 1989, les restructurations des services dans les administrations publiques commencées sous l'égide de la RGPP et poursuivies au titre de la MAP, le respect obligé des consignes relatives à la réduction des personnels toujours réitérées, les développements d'une e-administration, les importations des concepts de gouvernance, de management, de performance, d'efficacité, etc., n'ont donc pas suffi...

Une circulaire n° 5794-SG du 10 juin 2015 relative à la gestion des cadres et au management dans la fonction publique de l'État vient ainsi accentuer la conceptualisation privatisante des fonctions administratives et, par là, transformer la lecture des statuts des fonctionnaires de l'État en affichant nettement et clairement une stratégie managériale largement empruntée aux méthodes appliquées dans les (grandes) entreprises privées. (lire la suite [ICI](#))

La raison pour laquelle les titulaires du premier grade B sont dispensés de stage lors de l'accès à un autre grade de ce corps

http://arianeinternet.conseil-etat.fr/consiliaweb/avisadm/387261_20130129.pdf

Saisi d'un projet de décret modifiant diverses dispositions statutaires communes à certains corps de fonctionnaires des catégories A et B des administrations de l'État, le Conseil d'État (section de l'administration) a donné son accord à une disposition modifiant l'article 11 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'État et prévoyant que les candidats, reçus par concours à l'un des corps régis par ce décret et ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même corps, seront dispensés du stage institué par les autres dispositions de cet article et imposé aux autres fonctionnaires non issus du même corps.

Il a constaté, d'une part, que cette disposition était en rapport avec l'objet du stage, qui est de vérifier l'aptitude des fonctionnaires stagiaires à exercer les missions du corps, alors que celle-ci avait déjà été reconnue lors de la titularisation dans le premier grade, d'autre part, que la différence de traitement ainsi instituée entre ces fonctionnaires et ceux qui, étant issus d'autres corps, sont astreints à suivre un stage, n'apparaissait pas disproportionnée au regard de la différence de situation existant entre ces deux catégories d'agents, dès lors, notamment, qu'elle n'aura de conséquences ni sur le déroulement de carrière, ni sur les conditions d'affectation des intéressés. Il a en conséquence estimé que cette disposition n'était, en tout état de cause, pas contraire au principe d'égalité de traitement des agents publics.

Nouvel article 11 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009

Toutefois, les candidats reçus à l'un de ces concours ayant déjà la qualité de fonctionnaire titulaire du premier grade du même corps sont dispensés du stage prévu au précédent alinéa.

Rappelons par ailleurs que "Les personnels recrutés [dans le deuxième grade, NDLR] en application du 3° du I de l'article 4 [liste d'aptitude] et du 3° du I de l'article 6 [examen professionnel accessible aux fonctionnaires appartenant à un corps de catégorie C] sont titularisés dès leur nomination." (Article 12 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009).

Le silence ne vaut pas acceptation dans les relations entre les administrations et leurs agents. Circ. 12 mars 2015, application des exceptions - principe "silence vaut acceptation" - relations agents et autorités administratives de l'État.

Dans Droit administratif. Doctrines. Territoires

Compliquée pour les administrés, compliquée pour les agents publics chargés de son application, compliquée aussi pour les agents publics qui s'y référeront pour eux-mêmes, la règle selon laquelle « l'absence de réponse de l'administration à une demande d'un citoyen au terme d'un délai de deux mois vaut désormais décision implicite d'acceptation » est posée à l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (lire la suite [ICI](#))

Juge unique et appel dans le contentieux de la fonction publique

Les raisons de l'apparition du juge unique

Le juge unique est souvent présenté comme un « moyen de rendre plus d'arrêts sans nommer plus de juges. Mais le juge, même unique, a besoin d'un greffier qui l'assiste et d'une salle d'audience. Les politiques d'économies budgétaires sont une des explications du développement du système du "juge unique", d'autant plus que l'absence d'appel, qui lui est encore souvent lié, notamment en matière de contentieux sociaux, conduit quasi automatiquement (par exemple en matière de RSA) à une limitation du nombre de requêtes couronnées de succès, ce qui constitue aussi une source d'économies.

Il n'y aurait de justice efficace qu'à la condition de rendre un jugement dans un délai très bref, conforme au « délai raisonnable » prévu par l'article 6 paragraphe 1 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Une des principales raisons du recours au juge unique est ainsi liée à l'urgence : lorsqu'il faut statuer dans un délai bref, il n'est pas toujours possible de réunir une formation collégiale. Ceci a logiquement conduit à faire du juge de l'urgence un juge unique.

Les dispositions particulières imposant un délai se sont multipliées. Ces dispositions concernent avant tout le juge des référés.

Mais du coup, les affaires non soumises au respect de délais spécifiques viennent augmenter le stock des juridictions administratives et seront jugées en fonction de leur ancienneté, dans un temps forcément plus long.

Juge unique et appel

Existe-t-il une possibilité de faire appel de la décision rendue par un juge unique ? La réponse n'a pas été toujours affirmative. La possibilité d'un appel avait en effet été supprimée par un décret du 24 juin 2003 s'agissant des cas réglementés par l'article R. 222-13 du code : le tribunal statuant en premier et dernier ressort (article R. 811-1 alinéa 2); L'article R. 811-1 prévoyait néanmoins plusieurs exceptions.

Dans la plupart des hypothèses, les jugements rendus par le juge unique étaient donc insusceptibles d'appel : il apparaît dans ce cas difficile de contrer les

décisions du juge unique, puisqu'il faut pour cela directement saisir le Conseil d'État, qui peut sembler difficilement accessible pour certains requérants.

Le décret 2003-543 du 24 juin 2003 avait ainsi supprimé toute possibilité d'appel dans de nombreux domaines du contentieux, et notamment pour les litiges relatifs à la situation des agents publics, sauf pour ceux concernant l'entrée en service, la discipline et la sortie de service (article 10).

Avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de l'article R. 811-1 du Code de justice administrative, les litiges soumis au juge unique n'étaient susceptibles que du seul recours en Cassation (par exemple : CE, 29 octobre 2012, n° 354802,). Pour pouvoir bénéficier d'un second degré de juridiction, il fallait alors assortir sa requête initiale de conclusions indemnitaires, obligeant les agents à avoir recours à un avocat, et nécessitant également la démonstration d'une faute de l'administration, d'un préjudice actuel et certain, et d'un lien de causalité.

Le décret du 13 août 2013 puis le décret 2015-233 du 27 février 2015 ont modifié l'article R 811-1.

La voie de l'appel pour l'ensemble du contentieux de la fonction publique a été rétablie et la collégialité dans la composition des juridictions statuant dans ce domaine a été élargie.

Désormais, l'attribution de la majeure partie des litiges individuels à la formation collégiale du tribunal administratif emporte la faculté d'interjeter appel des jugements qui seront rendus.

L'appel est également ouvert aux décisions rendues par le juge unique. Le fait que les jugements rendus sur les recours contre les sanctions disciplinaires du 1er groupe (lesquelles " ne requièrent pas l'intervention d'un organe disciplinaire collégial") soient susceptibles d'appel va dans le bon sens.

L'article R. 811-1 du code de justice administrative dispose désormais que « toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense,

peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance ».

Le nouveau dispositif élargit les domaines du contentieux ouverts à cette voie de recours, incluant désormais tous les litiges relatifs à la situation individuelle des agents publics de quelque domaine qu'ils relèvent (entrée et sortie de service, discipline mais aussi par exemple rémunération, avancement, notation...).

Le même article R. 811-1 prévoit que la possibilité d'interjeter appel est exclue pour certains litiges, pour lesquels le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort. Seul est alors possible un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

A l'inverse, les tribunaux administratifs statuent en premier et dernier ressort sur :

- les actions indemnitaires lorsque le montant des indemnités demandées est égal ou inférieur à 10 000 € ;
- les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ;
- les litiges en matière de pensions.

Ces dispositions s'appliquent aux décisions des tribunaux administratifs rendues à compter du 1er janvier 2014.

(voir page suivante l'article R. 222-13 et l'article R 811-1).

Juge unique et appel (suite)

Juge unique : l'article R222-13 modifié par le décret n°2013-730 du 13 août 2013 - art. 2

Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin et ayant atteint au moins le grade de premier conseiller ou ayant une ancienneté minimale de deux ans statue en audience publique et après audition du rapporteur public, sous réserve de l'application de l'article R. 732-1-1 :

1° Sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5 ;

2° Sur les litiges relatifs à la notation ou à l'évaluation professionnelle des fonctionnaires ou agents publics ainsi qu'aux sanctions disciplinaires prononcées à leur encontre qui ne requièrent pas l'intervention d'un organe disciplinaire collégial ;

3° Sur les litiges en matière de pensions ;

4° Sur les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques ;

5° Sur les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale ;

6° Sur les litiges relatifs aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

7° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

8° Sur les litiges relatifs aux bâtiments menaçant ruine ou aux immeubles insalubres ;

9° Sur les litiges relatifs au permis de conduire ;

10° Sur toute action indemnitaire ne relevant pas des dispositions précédentes, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15.

Le principe de l'appel et ses exceptions

Article R811-1 Modifié par DÉCRET n°2015-233 du 27 février 2015 - art. 47

Toute partie présente dans une instance devant le tribunal administratif ou qui y a été régulièrement appelée, alors même qu'elle n'aurait produit aucune défense, peut interjeter appel contre toute décision juridictionnelle rendue dans cette instance.

Toutefois, le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort :

1° Sur les litiges relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide ou de l'action sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi, mentionnés à l'article R. 772-5, y compris le contentieux du droit au logement défini à l'article R. 778-1 ;

2° Sur les litiges en matière de consultation et de communication de documents administratifs ou d'archives publiques ;

3° Sur les litiges relatifs aux refus de concours de la force publique pour exécuter une décision de justice ;

4° Sur les litiges relatifs aux impôts locaux et à la contribution à l'audiovisuel public, à l'exception des litiges relatifs à la contribution économique territoriale ;

5° Sur les requêtes contestant les décisions prises en matière fiscale sur des demandes de remise gracieuse ;

6° Sur les litiges relatifs au permis de conduire ;
7° Sur les litiges en matière de pensions ;

8° Sur toute action indemnitaire ne relevant pas des dispositions précédentes, lorsque le montant des indemnités demandées est inférieur au montant déterminé par les articles R. 222-14 et R. 222-15.

Les ordonnances prises sur le fondement du titre IV du livre V sont également rendues en premier et dernier ressort lorsque l'obligation dont se prévaut le requérant pour obtenir le bénéfice d'une provision porte sur un litige énuméré aux alinéas précédents.

Il en est de même des ordonnances prises sur le fondement du 6° de l'article R. 222-1.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, en cas de connexité avec un litige susceptible d'appel, les décisions portant sur les actions mentionnées au 8° peuvent elles-mêmes faire l'objet d'un appel. Il en va de même pour les décisions statuant sur les recours en matière de taxe foncière lorsqu'elles statuent également sur des conclusions relatives à cotisation foncière des entreprises, à la demande du même contribuable, et que les deux impositions reposent, en tout ou partie, sur la valeur des mêmes biens appréciée la même année.

Le tribunal administratif statue également en premier et dernier ressort sur les recours sur renvoi de l'autorité judiciaire et sur les saisines de l'autorité judiciaire en application de l'article 49 du code de procédure civile.

Les contentieux sociaux : juge unique et pas d'appel possible !

Dans le contentieux des étrangers, les ordonnances de tri (article R222-1) permettent de se débarrasser, sans audience publique ni respect du contradictoire, d'un certain nombre de requêtes (entrée, séjour et éloignement). Ce qui contribue à permettre d'exercer une "justice de masse" avec des moyens limités.

Les dispositions (juge unique, pas d'appel) la question concernant tous les contentieux pour le logement, le chômage et les handicapés répond aussi à ce souci de "productivité" des juridictions. Mais qu'en est-il de la qualité des décisions ?

En matière de libertés publiques, d'immigration, la collégialité est d'autant plus nécessaire pour éviter la partialité. Le juge administratif, qui est aussi un juge des libertés, a conquis petit à petit son indépendance depuis 1953 grâce à une culture de la qualité et la collégialité contribue à la qualité des décisions. Le juge unique ouvre la voie à des jurisprudences contradictoires.

D'où le risque d'une perte de crédibilité du juge administratif et, pour les requérants, d'insécurité juridique.

Ce qui est grave en plus de cela c'est quand il n'y a pas d'appel possible. On s'aperçoit qu'actuellement les décisions des juges uniques, qui n'interviennent qu'exceptionnellement pour des contentieux très simples, sont souvent cassées en

appel. Comment peut-on envisager une juridiction des étrangers, des handicapés sans possibilité d'aller en appel ? La cour européenne, qui met des années à s'occuper d'un dossier, va alors avoir fort à faire...

Le décret n°2013-730 du 13 août 2013, portant modification du code de justice administrative (partie réglementaire) n'est pas passé inaperçu, tant du côté des avocats que du côté des organisations syndicales de magistrats administratifs, notamment au travers des représentants du SJA (syndicat de la juridiction administrative) et de l'USMA (l'union syndicale des magistrats administratifs) qui, dans une lettre en date du 9 juillet 2013, critiquaient le projet de décret des deux points de vue de la non collégialité et de l'absence d'appel :

D'une part la suppression de la collégialité s'agissant des litiges « relatifs aux prestations, allocations ou droits attribués au titre de l'aide sociale, du logement ou en faveur des travailleurs privés d'emploi », mais également les contestations relatives aux remises gracieuses accordées ou non par l'administration en matière fiscale.

D'autre part la suppression d'un second degré de juridiction (appel), s'agissant du contentieux du permis de conduire (sur son volet retrait/récupération de points), mais également s'agissant de l'ensemble des contentieux sociaux qui se trouveront eux aussi privés d'appel.

Le Conseil d'Etat a récemment validé la suppression de l'appel dans les contentieux sociaux (CE 21 janvier 2015, n° 372817, Conseil national des barreaux).

164 DE L'ESPRIT DES LOIS,

CHAPITRE VII

Du magistrat unique.

UN tel magistrat ne peut avoir lieu que dans le gouvernement despotique. On voit dans l'histoire Romaine, à quel point un juge unique peut abuser de son pouvoir.

Discipline : nouvelle donne

Discipline : les décisions de l'administration seront mieux contrôlées par le juge

Depuis longtemps le juge administratif vérifie le respect du droit à communication du dossier (depuis la loi du 22 avril 1905, article 65), l'existence de la faute, la compétence de l'auteur de la sanction, etc.

Cependant, le juge vérifiait seulement la "légalité externe" de l'acte : l'incompétence et le vice de forme et de procédure. L'incompétence (par exemple décision prise par un recteur alors qu'elle ne pouvait l'être que par le ministre) constitue un moyen d'ordre public que le juge administratif doit soulever d'office. Le vice de procédure correspond quant à lui au manquement ou à l'accomplissement irrégulier par l'administration des formalités prévues. Dans ce cas, le juge ne procède à l'annulation de la décision que si le vice de forme ou de procédure revêt une importance telle qu'il a exercé une influence déterminante sur la décision qui a été prise.

Peu à peu, le contrôle juridictionnel n'a plus porté seulement sur le dispositif de la décision administrative, mais sur les motifs de celle-ci.

Cependant, jusqu'en 1978, les sanctions disciplinaires infligées aux agents publics ne faisaient pas l'objet d'un contrôle sur l'adéquation de la sanction à la faute.

Les juges du Palais Royal ont alors (CE, sect., 9 juin 1978, n° 05911, Lebon) admis un contrôle restreint ou "contrôle minimum" sur le degré de la gravité de la sanction disciplinaire infligée à un agent public (pour d'ailleurs confirmer la décision de première instance, comme c'est souvent le cas lors d'un revirement de jurisprudence). Le juge de l'excès de pouvoir pouvait désormais censurer l'erreur manifeste d'appréciation commise par l'autorité administrative dans le choix de la sanction disciplinaire. L'erreur manifeste : l'erreur évidente.

Nouvel élargissement du contrôle 35 ans plus tard : un arrêt du Conseil d'État (CE 13 novembre 2013, n° 347704) permet désormais au juge administratif d'opérer un contrôle dit "normal", c'est-à-dire un contrôle entier de proportionnalité.

Le juge ne cherche plus uniquement une disproportion flagrante (erreur manifeste d'appréciation) mais recherche si la sanction disciplinaire est en adéquation avec la faute commise : « *il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyen en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité des fautes* ».

Comme souvent, ce revirement de jurisprudence s'est fait à l'occasion d'une requête dont l'auteur a été débouté. Le requérant avait été mis à la retraite d'office pour ses propos déplacés envers le personnel féminin.

La jurisprudence précisera les contours de ce contrôle de proportionnalité, c'est-à-dire la marge de manœuvre qu'il laissera au pouvoir hiérarchique.

Le rôle des commissions paritaires renforcé

L'autorité administrative lorsqu'elle prononcera la sanction, sera forcément particulièrement attentive à la proportionnalité de la sanction à la gravité de la faute, notamment parce qu'elle sera soucieuse d'éviter des contentieux. Elle ne manquera donc pas d'examiner avec plus d'attention encore l'avis préalable de la commission paritaire.

La CAP trouvera un nouvel enjeu dans la rigueur de ses analyses et des solutions proposées. Le juge, quand il sera saisi par l'agent sanctionné, examinera tous les arguments soulevés à toutes les étapes de la procédure.

Le rapprochement avec les solutions du droit privé

Cette nouvelle jurisprudence s'inscrit dans un mouvement de rapprochement avec les solutions du droit privé : le droit du travail prévoit en effet, pour les salariés du privé, que la sanction doit être proportionnée à la faute.

Le juge administratif s'était déjà inspiré du droit applicable aux salariés du privé pour améliorer la protection des agents publics.

Quelques avancées en ce domaine :
- l'impossibilité de licencier une femme

enceinte (CE, Ass., 8 juin 1973, n° 80232, Dame Peynet),

- l'impossibilité de payer un agent en-deçà du niveau du SMIC (CE, Sect., 23 avril 1982, n° 36851, Ville de Toulouse),

- l'interdiction de prononcer des sanctions pécuniaires à l'encontre des agents publics (CE, Ass., 1er juillet 1988, n° 66405, Billard et Volle),

- ou encore l'interdiction de prononcer des mesures discriminatoires en matière de rémunérations ou de droits sociaux à l'encontre de grévistes (CE, 12 novembre 1990, n° 42875, Malher),

- l'interdiction de résilier un contrat de travail pour des motifs tirés du sexe ou de la situation de famille du salarié visé (CE, 27 mars 2000, n° 155831, Mme Brodbeck),

- ou encore l'obligation de chercher à reclasser un agent inapte à son emploi (CE, 2 octobre 2002, n° 227688, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe et Moselle).

Plus largement, ces évolutions illustrent le renforcement progressif du contrôle juridictionnel de l'action administrative, assurant non seulement aux usagers du service public mais aussi à ses agents un nombre grandissant de droits en face de la puissance publique.

Une application du nouveau contrôle normal du juge sur les sanctions disciplinaires

Un fonctionnaire avait été condamné pour propositions sexuelles à un mineur de quinze ans sur internet. Le tribunal administratif avait jugé légale la révocation prononcée par le ministre.

Un certain nombre d'éléments - notamment l'absence de passage à l'acte ("*alors qu'il s'apprêtait à fixer un rendez-vous avec cette personne, il y a renoncé et a exprimé le souhait de mettre fin à ces échanges*"), font que la Cour administrative d'appel de Lyon juge la révocation disproportionnée et annule la décision du ministre. Le fait qu'aucun mineur n'a d'ailleurs en réalité été contacté puisque l'interlocutrice "*s'est, au demeurant, révélée être en réalité un personnel de la brigade de protection des mineurs*" a pu aussi jouer dans la réflexion des juges. (CAA Lyon, 21 octobre 2014, n° 13LY01162).

On lira avec intérêt l'article 706-47-3 du Code de procédure pénale.



SNASUB FSU BULLETIN D'ADHÉSION 2015 - 2016

Deux possibilités vous sont offertes pour le paiement de votre adhésion :

> **par chèque** : 1, 2 ou 3 chèques, datés du jour de l'adhésion et encaissés mensuellement, à l'ordre du SNASUB, à envoyer à votre Trésorier académique (adresse sur notre site et en page "Contacts" de notre revue mensuelle "Convergences").

> **par prélèvement automatique** sur compte postal ou bancaire, à envoyer au **Trésorier national du SNASUB-FSU, 104 rue Romain Rolland - 93260 LES LILAS**. Cette possibilité vous permet de fractionner en 5 le paiement de votre cotisation. Il sera ensuite reconduit automatiquement les années suivantes. Vous en serez averti(e) par courrier à chaque rentrée scolaire et vous pourrez modifier la date de votre premier prélèvement, apporter les corrections nécessaires à votre situation (indice, quotité de travail...), choisir un autre mode de règlement ou décider de ne pas réadhérer.

Merci de remplir tous les champs avec précision.

Comment calculer le montant de votre cotisation ?

Ajoutez à vos **points d'indice nouveau majoré** vos points **NBI** (le cas échéant) et appliquez à ce total le coefficient suivant :

- > entre l'indice 309 et l'indice 350 : 0,25 € par point d'indice
- > entre l'indice 351 et l'indice 400 : 0,29 € par point d'indice
- > à partir de l'indice 401 : 0,32 € par point d'indice

CAS PARTICULIERS :

- > CDD inférieur à 12 mois : 30,50 €
- > Congé parental ou disponibilité : 30,50 €
- > CDI et CDD nommés pour une année : selon l'indice et la quotité au prorata temporis
- > Temps partiel :
- > Retraités (selon la pension brute mensuelle) : moins de 1100€ : 25 € ; de 1100 € à 1250 € : 3% ; de 1251 € à 1500 € : 3,5% ; de 1501 € à 2000 € : 4% ; supérieur à 2000 € : 4,5% (comprend l'adhésion à la Fédération générale des Retraités - FGR - et l'abonnement au Courrier du Retraité)

ACADÉMIE :

ANNÉE DE
NAISSANCE

NOM :

PRENOM :

- HOMME NOUVEL ADHERENT
 FEMME ANCIEN ADHERENT

SECTEUR

- BIB
 CROUS
 EPLE
 JS
 RETRAITÉS
 SERVICE
 SUP
 Autre :

STATUT

- AENES
 BIB
 DOC
 ITRF
 Non titulaire

VOS COORDONNÉES

APPARTEMENT, ETAGE :

ENTREE, IMMEUBLE :

N°, TYPE, VOIE :

LIEU DIT :

CODE POSTAL, LOCALITE :

TEL : PORTABLE :

CORPS :

QUOTITE DE TRAVAIL : %

CATEGORIE

- A B C
 Contractuel CDI
 Contractuel CDD
12 mois
 Contractuel CDD

GRADE :

Interruption d'activité (disponibilité, Congé parental...) :

VOTRE ÉTABLISSEMENT

TYPE (collège, université, rectorat...) :

NOM D'ÉTABLISSEMENT :

SERVICE :

RUE :

CODE POSTAL, LOCALITE, CEDEX :

TEL PROFESSIONNEL : PAYS :

COTISATION

$$\left(\text{---} + \text{---} \right) \times \text{---} = \text{---} \text{ €}$$

Quotité (ex : x 0,8 pour 80%)

Les cotisations syndicales ouvrent droit à une réduction d'impôt de 66% de leur montant ou à un crédit d'impôt en cas de non imposition

Adresse e-mail pour recevoir votre carte d'adhérent et des informations syndicales :

DATE :

Signature :

Règlement par chèque Nombre de chèques : Montant réglé : €

Prélèvement automatique SEPA > MONTANT DE LA MENSUALITÉ (COTISATION/5) :
> DATE DE DÉBUT DES PRÉLÈVEMENTS : 05/...../20.....

MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA Single Euro Payments Area
En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez (A) le SNASUB à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte et (B) votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNASUB. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Veuillez compléter en lettres capitales

Agrafe Vos nom et prénom

RIB Votre adresse

o (Complète)

ch Vos coordonnées bancaires

u Paiement répétitif ou récurrent

s Code international d'identification de votre banque - BIC Paiement ponctuel

Pour le compte de : **SNASUB**
104 rue Romain Rolland
93260 LES LILAS

Référence : cotisation SNASUB

Signé à le

ICI Référence unique du mandat (sera complétée par le SNASUB) A envoyer **accompagné d'un RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE** avec votre bulletin d'adhésion ou de réadhésion à : **SNASUB-FSU - TRESORERIE NATIONALE - 104 RUE ROMAIN ROLLAND - 93260 LES LILAS**

Identifiant créancier SEPA : FR59 ZZZ59 5401